



**Arrêté n° 2021- 300  
autorisant la SARL ZOO d'ASSON à exploiter un établissement fixe de  
présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune  
d'ASSON**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement CE n° 338/97 modifié du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature, et son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant 2 catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** la décision N° 426528 du Conseil d'état du 30 décembre 2020, annulant les dispositions relatives à la rubrique 2140 figurant dans le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18 octobre 2010 autorisant la SARL ZOO d' ASSON à exploiter un parc zoologique ouvert au public sur la commune d'Asson ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-132- 023 du 12 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010- 291-12 du 18 octobre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-137 du 2 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18 octobre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-07-007 du 7 mai 2020 autorisant la SARL ZOO d' ASSON à détenir et présenter au public des spécimens d' ouettes d' Egypte et de muntjacs de Reeves, espèces exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement ;

**VU** les courriers des 16 juillet 2014, 21 mai 2015, et 28 février 2017 de la direction départementale de la protection des populations prenant acte de certaines modifications non substantielles dans l'exploitation et le fonctionnement du parc zoologique situé à Asson ;

**VU** le courrier du 12 novembre 2020 de la direction départementale de la protection des populations prenant acte du maintien en liberté de l'antilope nommée Wisky dans l'enceinte de l'établissement, sous condition de la mise à disposition d'un enclos dédié pour son isolement si nécessaire ;

**VU** les certificats de capacité attribués à Mme Valérie RAMON et à M. Luc LORCA, pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le dossier de demande de modification d'autorisation pour la présentation au public de nouvelles espèces dans une nouvelle installation, présentée par la SARL ZOO d'ASSON en date du 30 novembre 2020, et complétée en date du 2 décembre 2020 ;

**VU** le rapport de présentation de la direction départementale de la protection des populations à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 mai 2021;

**VU** l'avis du maire d'Asson ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 3 juin 2021;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la décision N° 426528 du Conseil d'État du 30 décembre 2020 susvisée, l'établissement SARL ZOO d'ASSON reste soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et que les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2140) figurant dans l'arrêté d'autorisation du 18 octobre 2010 suscité et les arrêtés complémentaires modificatifs ultérieurs doivent être maintenues ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification d'autorisation n'engendre pas de modifications substantielles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser certaines prescriptions des arrêtés d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 suscité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature .

## **ARRÊTE**

### **Article premier** : Nature de l'autorisation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2010- 291-12 du 18 octobre 2010, n° 2014- 132- 023 du 12 mai 2014 et n° 64-2020-137 du 2 novembre 2020 suscités sont remplacées par le présent arrêté.

#### **1.1 Description de l'autorisation**

La SARL ZOO d'ASSON est autorisée à exploiter un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques situé chemin du Brouquet sur la commune d'ASSON.

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes 1 à 4, sans préjudice du droit des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation d'ouverture au titre de l'article L.413-3 du Code de l'environnement, et vaut autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique suivante :

N°	INTITULE	ACTIVITÉS	CLASSEMENT
2140	<b>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes :</b> - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par <a href="#">l'article R. 413-6 du code de l'environnement</a> ; - présentation au public d'arthropodes.	Parc zoologique	Autorisation

### 1.2 Espèces non domestiques autorisées - effectifs

L'établissement est autorisé à détenir et à présenter au public les espèces non domestiques dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Les effectifs autorisés ne prennent pas en compte les juvéniles issus de la reproduction de l'année.

Les effectifs des espèces autorisées peuvent être augmentés en rapport avec la capacité des installations, le bien-être et les impératifs biologiques des espèces. Toutefois, l'augmentation des effectifs des espèces appartenant aux familles des *Canidae*, des *Felidae* et des *Equidae* devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à la direction départementale de la protection des populations.

L'exploitant transmettra chaque année à la direction départementale de la protection des populations la liste des espèces présentes dans l'établissement ainsi que les effectifs.

### 1.3 Capacitaire

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'une ou plusieurs personnes titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe, pour la totalité des espèces présentes sur le site, conformément à l'article L 413-2 du Code de l'environnement.

## **Article 2** : Conditions générales

### 2.1 Conformité de l'installation au dossier déposé

L'établissement est implanté, aménagé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation. Les plans et procédures écrites faisant l'objet d'une mise à jour du dossier sont transmis à la direction départementale de la protection des populations.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

### 2.2 Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa

réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale. L'étude d'impact et l'étude de dangers prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse de risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnel et visiteurs), du fait notamment de la présence d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de sa surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

### 2.3 Impact des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### 2.4 Incidents-accidents- pollution accidentelle

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

L'exploitant tient informé la direction départementale de la protection des populations des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

### 2.5 Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser un rapport au Préfet conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement. Ce rapport doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (citerne, etc.),
- la surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce rapport indique également les mesures prévues pour l'évacuation des animaux.

### **Article 3** : Autres dispositions

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et au titre de la législation sur la protection de la nature.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres

réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de sécurité publiques, de santé et de protection animales, de droit du travail, d'urbanisme, etc.  
Notamment, l'établissement doit se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d' Asson et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d' Asson pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au quatrième alinéa du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d' Asson, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ZOO d' ASSON.

Pau, le **06 JUL. 2021**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

**ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021- 300 du .....**

**Liste des espèces et effectifs autorisés**

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	M	F	IND	total
<b>OISEAUX</b>					
<i>Ordre des Struthioniformes</i>					
<b>Famille des Casuaridae</b>					
émeu	Dromaius novaehollandiae		1		1
<i>Ordre des Galliformes</i>					
	toutes les familles				50
<i>Ordre des Ansériformes</i>					
	toutes les familles				50
<i>Ordre des Bucérotiformes</i>					
<b>Famille des Bucorvidae</b>					
calao terrestre	Bucorvus leadbeateri	1	1		2
<i>Ordre des Strigiformes</i>					
	toutes les familles				10
<i>Ordre des Columbiformes</i>					
	toutes les familles				50
<i>Ordre des gruiformes</i>					
	toutes les familles				20
<i>Ordre des falconiformes</i>					
<b>Famille des Cathartidae</b>					
Urubu à tête rouge	Cathartes aura	1	1		2
<i>Ordre des Ciconiiformes</i>					
	toutes les familles				100
<i>Ordre des Passériformes</i>					
	toutes les familles				50
<i>Ordre des Musophagiformes</i>					
	toutes les familles				10
<i>Ordre des Cuculiformes</i>					
	toutes les familles				10
<i>Ordre des Psittaciformes</i>					
	toutes les familles				50
<b>MAMMIFERES</b>					
<i>Ordre des Diprodontes</i>					
<b>Famille des Macropodidae</b>					
	toutes les espèces				150
<i>Ordre des Edentés</i>					
<b>Famille des Dasypodidae</b>					
tatou à 3 bandes	Tolypeutes matacus	2	2		4
tatou à 6 bandes	Euphractus sexcinctus	1	1	2	4
<i>Ordre des Rongeurs</i>					
<b>Famille des Sciuridae</b>					
	toutes les espèces				
<b>Famille des Muridae</b>					
	toutes les espèces				
<b>Famille des Chinchillidae</b>					
	toutes les espèces				
<b>Famille des Dasyproctidae</b>					
	toutes les espèces				
<b>Famille des Hystricidae</b>					
Porc-épic	Hystrix indica				
athérure	Atherurus africanus				
Porc-épic des Philippines	Hystrix pumila				8
<b>Famille des Caviidae</b>					
mara	Dolichotis patagonum				

<b>Famille des Erethizontidae</b>					
coendou	Coendou prehensilis				
<b>Famille des Octodontidae</b>					
Dègue du chili	Octodontus degus				
<b>Famille des Agoutidae</b>					
paca	Cuniculus paca				
<b>Ordre des Primates</b>					
	toutes les familles sauf les espèces et sous-espèces de la famille des Hominidae (gorille, bonobo, chimpanzé, orang-outan...)				150
<b>Ordre des Carnivores</b>					
<b>Famille des Procyonidae</b>					
	toutes les espèces				20
<b>Famille des Mustelidae</b>					
loutre cendrée	Aonyx cinereus				10
<b>Famille des Herpestidae</b>					
Mangouste brune	Crossarchus obscurus				
<b>Famille des Ailuridae</b>					
petit panda	Ailurus fulgens fulgens	1	1	1	2
<b>Famille des Canidae</b>					
loup crinière	Chrysocyon brachyurus	1	1	3	5
<b>Famille des Felidae</b>					
serval	Leptailurus serval	1	1	2	4
panthère des neiges	Uncia uncia	1	1	2	4
tigre de Sibérie	Panthera tigris altaica	1			1
ocelot	Leopardus pardalis	2			2 + jeunes
<b>Ordre des Artiodactyles</b>					
<b>Famille des Camelidae</b>					
alpaga	Lama pacos		3		3
<b>Famille des Cervidae</b>					
muntjac de Chine	Muntiacus reevesi	1	1		2
<b>Famille des Bovidae</b>					
cephalophe bleue	Cephalophus monticola schultzei	2	6		8
guilb d'eau	Tragelaphus spekii gratus	2	3		5
<b>Ordre des Perissodactyles</b>					
<b>Famille des Equidae</b>					
zèbre de plaine	Equus zebra		2		2
<b>Ordre des Chiroptères</b>					
<b>Famille des Pteropodidés</b>					
Chauves-souris (renard volant-roussette)	Toutes les espèces du genre Pteropus				15
<b>REPTILES</b>					
<b>Famille des Testudinidés</b>					
Tortue brune	Manouria emys	1	4		5

## RÈGLES D'EXPLOITATION

### ARTICLE PREMIER : SÉCURITÉ - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1.1 L'établissement doit se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il fournit au chef du centre incendie et de secours de NAY tous les plans et renseignements nécessaires pour la réalisation d'un plan d'établissement répertorié, ainsi que toutes les évolutions du site susceptibles de modifier les conditions d'intervention.

1.2 Une aire de mise en aspiration de la réserve incendie est aménagée, d'une dimension de 4 m x 8 m, en face du raccord « pompier » du pied de cuve.

1.3 Des extincteurs appropriés aux risques à défendre et dont l'état de fonctionnement doit être contrôlé une fois par an, sont installés dans tous les lieux sensibles (cuisine, local à foin, atelier, snack, bâtiment d'accueil).

1.4 L'exploitant veille à ce que les dégagements soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Un plan d'ensemble du parc indiquant l'emplacement des issues de secours doit être affiché à divers endroits pour information à l'attention du public.

1.5 L'exploitant tient à jour un registre de sécurité de l'établissement sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

1.6 Les installations électriques et de gaz doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis tous les trois ans au moins par un organisme compétent.

### ARTICLE 2 : RISQUES LIÉS AUX CATASTROPHES NATURELLES (TEMPÊTES)

L'exploitant prend toutes les mesures préventives pour prévenir les risques relatifs aux catastrophes naturelles et notamment :

Un contrat d'alerte « vent » est établi avec Météo France.

En cas d'alerte, les animaux d'espèces dangereuses sont maintenus ou rentrés dans les bâtiments.

Une surveillance annuelle de l'état de résistance des arbres aux coups de vent est effectuée par un organisme compétent, afin de prévenir les chutes de branches ou d'arbres, et particulièrement dans les zones où sont situés les enclos hébergeant des espèces dangereuses.

### ARTICLE 3 : PRÉVENTION DU BRUIT

3.1 L'installation est implantée, construite et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**3.2** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

**3.3** En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées peut demander des mesures de niveau de bruit et de l'émergence, selon la méthode définie à l'annexe B de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, et aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4: PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

**4.1** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollutions accidentelle de l'air.

**4.2** L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### **5.1 : Règles générales**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux usées.

##### **5.2: Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

L'installation est alimentée par l'eau d'adduction publique. Elle doit être munie d'un dispositif totaliseur.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

##### **5.3: Traitement des eaux résiduaires**

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires relatives au traitement des eaux résiduaires (eaux usées, eaux de lavage) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est

interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur et avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
MES	35 (13)	95
DBO5	25	90
DCO	125	85

(13) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagune, cette valeur est fixée à 150 mg/l.

#### 5.4 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment d'accueil sont collectées et s'écoulent dans un puisard.

Les autres eaux pluviales des toitures des autres bâtiments sont rejetées dans le milieu naturel par infiltration.

#### 5.5 : Épandage

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les modalités d'épandage respectent les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### 5.6 : Produits dangereux

Les produits dangereux sont stockés dans des contenants à double paroi ou bac de rétention de façon à éviter tout déversement dans le milieu environnant.

## **ARTICLE 6: ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Dans l'attente de leur recyclage, ou à défaut de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol notamment).

### **6.1 : Déchets ménagers**

Les ordures ménagères provenant des cafétérias, aires de pique-nique, cuisines pour animaux, les détritiques abandonnés par le public, seront entreposés dans les containers remis à la disposition de l'établissement par le service de ramassage des ordures ménagères.

### **6.2 : Déchets de soins**

Les déchets de soins vétérinaires sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 1335-2 du code de la santé publique.

### **6.3 : Stockage et épandage du fumier**

Une aire cimentée implantée dans une zone suffisamment éloignée des emplacements réservés aux animaux et des lieux fréquentés par le public permet le stockage des fumiers.

Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas d'une fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Les fumiers font l'objet d'un épandage sur des terres agricoles selon un contrat d'épandage signé entre l'établissement et l'exploitant agricole utilisateur. Le plan d'épandage est tenu à jour.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

### **6.4 : Cadavres**

Les cadavres d'animaux seront stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Les cadavres seront conservés sous régime du froid avant leur élimination par le service de l'équarrissage.

## **ARTICLE 7 : CLÔTURE D'ENCEINTE**

Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

La clôture doit être aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité ; elle doit être implantée à une distance suffisante pour laisser le passage aux engins des services de secours. Les accès de l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

L'habitation appartenant à des tiers située sur la parcelle 704 doit être protégée par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que la clôture d'enceinte, et doit disposer d'un accès indépendant.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour interdire l'accès à la serre vitrée appartenant à des tiers, et installée dans le parc.

L'exploitant met en place un système de surveillance de son choix permettant de garantir, en son absence, la sécurité du parc la nuit.

## **ARTICLE 8 : PERSONNEL**

**8.1** L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

**8.2** Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

## **ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

**9.1** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

L'exploitant se référera notamment aux études d'impact et de danger qu'il aura effectuées et aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau, fixées pour les établissements recevant du public (ERP) de type PA 3<sup>e</sup> catégorie.

### **9.2 : Règlement intérieur - Règlement de service**

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 4 du présent arrêté.

### **9.3 : Plan de secours**

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe en annexe 4 du présent arrêté. L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

#### **9.4 : Conditions de visite du public**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour interdire l'accès à la serre vitrée appartenant à des tiers, et installée dans le parc.

#### **9.5 : Circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux**

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux d'espèces non considérées comme dangereuses est autorisée dans les conditions prévues par l'annexe 2, sections 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé.

L'exploitant organise une surveillance proportionnée à la nature des risques à prévenir. Les modalités de cette surveillance sont décrites dans une procédure spécifique.

La circulation du public dans la volière à immersion des lémuriens (espèce considérée comme dangereuse) est autorisée dans le respect des prescriptions fixées en annexe 3 du présent arrêté.

#### **9.6 : Conditions particulières du maintien d'un spécimen en liberté dans le parc**

La femelle guib d'eau dénommée Wisky n° 941000016006748 est autorisée à être maintenue en liberté dans l'enceinte de l'établissement, sous réserve qu'elle ne présente aucun danger pour le public.

Cet animal sera isolé immédiatement dans un enclos dédié en cas de changement de comportement, ou en cas de signe de maladie.

Ce spécimen fait l'objet d'un protocole de suivi sanitaire spécifique :

- examen de l'animal au moins 3 fois par an par le vétérinaire,
- prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose une fois par an,
- coproscopie 2 fois par an,
- traitements anti-parasitaires 4 fois par an.

#### **9.7 : Animaux d'espèces dangereuses**

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

## **ARTICLE 10 : REGISTRE DES EFFECTIFS**

L'exploitant tient à jour le registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques prévu selon l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires spécifiques applicables aux établissements de présentation au public.

Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

## **ARTICLE 11 : CONDUITE D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX**

### **Protection des animaux**

**11.1** Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public.

**11.2** La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

**11.3** Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements, les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux, et sur la composition des troupeaux et la cohabitation inter-spécifique.

**11.4** Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

**11.5** Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

**11.6** Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

**11.7** Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

## **Reproduction**

**11.8** Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

**11.9** Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

## **Alimentation**

**11.10** Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

**11.11** L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être

facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

**11.12** Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

**11.13** Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

**11.14** La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

## **ARTICLE 12 : INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX**

### **Installations**

**12.1** Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

**12.2** Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

**12.3** La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

**12.4** Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

**12.5** Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

**12.6** Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

**12.7** Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de la protection des populations), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

**12.8** Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrent du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

## **Sécurité du personnel et du public**

**12.9** L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les

responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

**12.10** Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux. Le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation, et il ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

**12.11** Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé, et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS SANITAIRES**

### **Prévention des risques sanitaires**

**13.1** Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

### **Suivi vétérinaire**

**13.2** L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi de l'habilitation sanitaire instaurée par l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion d'une maladie réputée légalement contagieuse, ainsi que toute confirmation d'une maladie à déclaration obligatoire doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale de la protection des populations, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

### **Statut sanitaire des animaux**

**13.3** Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

### **Locaux de soins et de quarantaine**

**13.4** L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

### **Analyses - autopsies**

**13.5** Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

### **Cadavres**

**13.6** Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

**13.7** Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

## **Hygiène des locaux et installations**

**13.8** Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments où sont hébergés les animaux et de leurs annexes (cuisine, infirmerie...) sont collectées par un réseau d'égout étanche, et elles sont acheminées vers des installations d'assainissement.

**13.9** L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

**13.10** L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

## **Personnel**

**13.11** Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

## **Morsures-griffures ou autres blessures : déclaration-registre**

**13.12** Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Tout animal sensible à la rage ayant causé des blessures fait l'objet d'une mise sous surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

## **ARTICLE 14 : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES**

**14.1** Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;

- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent article.

**14.2** Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

**14.3** L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

**14.4** Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

## **ARTICLE 15 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ**

**15.1** L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent article sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

**15.2** L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique,
- nom vernaculaire,
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique,
- répartition géographique,
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel,

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce,
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce,
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

**15.3** L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

**15.4** Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

**15.5** Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

**15.6** Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement visé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 16 : IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

Les mammifères, les oiseaux et les reptiles des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement, ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 susvisés doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les procédés et modalités techniques définis par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé, avec enregistrement dans le fichier national d'identification.

De même, les espèces ou groupes d'espèces exotiques envahissantes inscrites sur les listes établies en application des articles L 411-5 et L 411-6 du Code de l'environnement doivent être munis d'un marquage individuel et permanent effectué selon les procédés et modalités techniques définis par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Pour les animaux nés dans l'établissement, le marquage est effectué dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

## **ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

L'établissement se conformera aux dispositions réglementaires applicables dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :**  
**Volière à immersion des lémuriens dans laquelle circule le public à pied**

**ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

La SARL ZOO d' ASSON est autorisée, à présenter au public au sein du ZOO d' ASSON, une volière à immersion dans laquelle circule le public à pied, et hébergeant au maximum 12 spécimens des espèces de lémuriens des genres suivants : *Lemur- Eulemur- Varecia*.

Peuvent également être hébergées dans cette volière un couple de grues couronnées noires (*Balearica pavonica*), et un couple de céphalophes bleus (*Philantomba congica* anciennement *Cephalophus monticola*).

La volière à immersion est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 : FORMATION PRÉVENTIVE SUR LES RISQUES**

L'ensemble des personnels impliqués dans la présentation au public doit avoir suivi une formation spécifique théorique sur les risques inhérents au type de présentation concerné, et sur les mesures de prévention de ces risques. La mise à jour des connaissances et des pratiques de ces personnels est organisée régulièrement.

La formation devra concerner l'ensemble des personnels et notamment le personnel saisonnier recruté pendant les périodes de vacances scolaires. Elle doit précéder la prise de fonction, et être renouvelée une fois par an.

La formation théorique sur les risques pourra être organisée en interne avec l'appui du vétérinaire de l'établissement et/ou du vétérinaire spécialisé référent, ainsi que du médecin du travail et/ou d'un infectiologue référent. Ces professionnels apporteront notamment une connaissance sur les zoonoses, les modes de transmission et la propagation des maladies.

**ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC DES ORGANISATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

L'établissement doit s'attacher les services d'un vétérinaire conseil, spécialisé dans les primates, identifié comme correspondant/référent de l'établissement, qui validera notamment le programme de prophylaxie du cheptel.

Le titulaire du certificat de capacité doit entretenir des relations avec des organisations scientifiques et techniques impliquées dans l'étude du comportement et de l'élevage des primates et avec d'autres établissements mettant en œuvre des présentations au public de même nature. Il doit mettre à jour en permanence ses connaissances scientifiques et techniques.

Le médecin référent de l'établissement validera les recommandations à suivre en cas de morsures. Le cas échéant, il pourra être fait appel à un médecin infectiologue pour avis sur ces procédures. Le responsable de l'établissement veillera à la collaboration et l'échange d'informations entre les vétérinaires et les médecins.

**ARTICLE 4 : CHOIX DES SPÉCIMENS**

Seuls les spécimens des espèces autorisées ne présentant pas de risque pour la sécurité des personnes peuvent être présentés dans la volière à immersion.

Chacun de ces spécimens doit faire l'objet d'une surveillance rapprochée dont le détail est consigné par écrit dans son protocole d'élevage.

## **ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENT DE LA VOLIÈRE- COHABITATION DES ANIMAUX**

La volière doit être spacieuse, et elle doit comprendre de vastes zones entièrement réservées aux animaux, et aménagées conformément aux besoins biologiques des espèces présentées.

Ces zones, du fait par exemple de la végétation ou de la configuration de la volière, permettent aux animaux de se soustraire du public.

Aucune zone, du fait de sa conception ou de sa faible dimension, ne doit empêcher les animaux de se soustraire à la vue du public.

Le public doit être cantonné sur un chemin de visite. Ce chemin ne doit pas entraver la circulation des animaux. Par la mise en œuvre d'un protocole d'étude adapté, les animaux doivent être conditionnés de manière à ne pas favoriser le stationnement sur le chemin de visite, ou sur les dispositifs servant à sa délimitation. Aucune plate-forme de stationnement des animaux ne devra être installée au-dessus des zones de circulation des visiteurs.

Le bâtiment d'élevage situé dans l'enceinte de la volière devra être équipé et aménagé de façon à permettre de confiner tous les animaux, et d'isoler si nécessaire un animal en quarantaine. Les animaux doivent pouvoir cohabiter sans conflit excessif entre eux, et conformément à la biologie de leur espèce, dans des groupes équilibrés.

## **ARTICLE 6 : TECHNIQUES D'ÉLEVAGE**

Les techniques d'élevage doivent s'attacher à maintenir une distance entre l'homme et les animaux. En aucun cas, les animaux ne doivent rechercher le contact avec l'homme. En aucun cas, les animaux ne doivent être incités par le personnel de l'établissement à s'approcher du public. Cela impose des précautions dans toutes les activités qui doivent préserver le comportement naturel des animaux qui ne consiste pas à rechercher le contact avec l'homme. Cela concerne en premier lieu l'alimentation. Le visiteur ne doit pas être perçu par les animaux comme un pourvoyeur direct de nourriture.

En aucun cas, il ne sera placé dans la volière à immersion, des animaux trop habitués à l'homme. La présence d'animaux élevés à la main (animaux dits imprégnés) est strictement interdite dans ce type de présentation. Les soigneurs animaliers doivent se faire respecter par les animaux, de manière à pouvoir intervenir efficacement en cas de situation conflictuelle entre un animal et un visiteur.

## **ARTICLE 7 : MARQUAGE DES ANIMAUX**

Les lémuriens présentés dans la volière à immersion doivent être marqués individuellement (tatouage ou transpondeur électronique).

## **ARTICLE 8 : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE**

La présentation au public en volière à immersion des lémuriens doit se dérouler sous la responsabilité permanente du capacitaire et d'au minimum deux soigneurs expérimentés à qui le capacitaire aura dûment attribué une délégation de surveillance des animaux. Ces soigneurs auront été formés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

### Surveillance du comportement des animaux :

Les comportements des animaux sont observés en permanence. Tout signe laissant présager qu'un animal est susceptible de présenter un danger pour le public doit conduire au retrait de celui-ci de la présentation, malgré les possibles conséquences sur la stabilité du groupe social.

Les observations issues de la surveillance en cas d'incident et les retraits d'animaux de la présentation sont consignés par écrit. Avant l'ouverture du parc, le comportement général de la colonie devra être évalué et consigné. Les animaliers et le capacitaire mettent régulièrement en commun les résultats de leurs observations.

Lors des visites, une surveillance permanente des comportements des animaux et des visiteurs impliquant un

nombre suffisant de personnels est organisée.

Le personnel de surveillance doit précisément connaître l'attitude à tenir face à l'ensemble des situations qui peuvent être rencontrées. Ce personnel doit pouvoir intervenir efficacement en cas de situation conflictuelle entre un visiteur et un animal, et il doit être capable d'isoler et de capturer l'animal.

#### Surveillance du public :

Toutes les mesures doivent être prises pour que les visiteurs aient une attitude calme, qu'ils ne fassent pas de gestes brusques et qu'ils ne crient pas. Ils ne doivent pas courir, ni perturber en aucune manière les animaux, en essayant notamment de les toucher, les caresser, les attraper, les poursuivre, ni de les effrayer.

Les visiteurs ne doivent pas manger dans la volière. Ils ne doivent pas introduire de nourriture ou, à défaut, celle-ci doit être enfermée dans des sacs clos, remis le cas échéant par l'établissement (il en est de même pour le bonbons, les médicaments etc...).

La distribution de nourriture par le public aux animaux est interdite.

L'exploitant s'assure que le public reste sur le chemin de visite.

Les parents doivent être invités à surveiller étroitement leurs enfants de manière à prévenir les attitudes ci-dessus.

Le personnel de surveillance doit être équipé de moyens de communication interne permettant de joindre en permanence la personne responsable de la sécurité sur site.

Tout comportement non conforme doit conduire à exclure le visiteur de la volière, voire de l'établissement.

### **ARTICLE 9 : INFORMATIONS DU PUBLIC - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

En complément des informations relatives à la protection de la biodiversité, les visiteurs doivent être informés des risques résultant d'un mauvais respect des consignes de sécurité.

Les visiteurs doivent être sensibilisés au fait qu'en raison notamment d'infections respiratoires, ils peuvent être source de contamination pour les primates et qu'il est de leur responsabilité de tout faire pour prévenir ce risque.

L'exploitant doit informer les visiteurs de la nature de la présentation qu'ils vont découvrir ainsi que des consignes de sécurité à respecter, ceci à plusieurs reprises (au moins avant d'entamer la visite et au cours de la visite). Ces consignes portent en particulier sur le respect de la tranquillité des animaux, l'interdiction de nourrissage des animaux, le respect de l'itinéraire et des lieux de visite. L'attitude des enfants doit être particulièrement surveillée.

Ils doivent être informés à plusieurs reprises des consignes de sécurité à respecter (panneaux ou documents d'information). Des indications écrites dans la volière à immersion, rappellent les consignes de sécurité à respecter.

### **ARTICLE 10 : HYGIÈNE DE LA VOLIÈRE ET LORS DES VISITES**

Le circuit de visite et ses délimitations doivent être tenus en état de parfaite propreté, leur entretien et nettoyage réguliers doivent permettre en particulier d'éviter les contaminations par la présence d'excréments de primates.

Le chemin de visite et les moyens servant à sa délimitation doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Un programme d'entretien et de nettoyage définit les modalités d'entretien et de nettoyage des enclos.

Les visiteurs doivent pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à la sortie de la volière, et cela tout particulièrement s'il est offert aux visiteurs la possibilité de manger. L'attention des visiteurs doit être attirée sur cette nécessité. Les mêmes mesures doivent être prises lorsque les visiteurs s'apprentent à quitter l'établissement.

## **ARTICLE 11 : PROTOCOLES DE CONTRÔLE SANITAIRE**

Aucune introduction d'un animal de compagnie par les visiteurs ne pourra être autorisée dans les enclos à immersion.

Le programme sanitaire doit être clairement rédigé et tout changement doit être tracé et les anciennes versions archivées.

De façon générale, si un test de dépistage d'une zoonose s'avère positif chez un animal, l'animal concerné devra être immédiatement isolé et soustrait du contact direct avec les visiteurs. Le résultat du dépistage sera transmis à la direction départementale de la protection des populations qui définira les éventuelles mesures de police sanitaires à mettre en œuvre.

### **11.1 Mesures permanentes :**

L'état de santé des animaux est surveillé quotidiennement par le personnel de l'établissement afin de détecter toute affection : mortalité, blessures, atteinte de l'état général etc. L'établissement doit également faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux du parc.

Les animaux malades et pour lesquels une infection contagieuse est suspectée sont isolés. La cause des maladies ou avortements doit être recherchée par le vétérinaire traitant de l'établissement, à l'aide des méthodes de diagnostic appropriées. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous sa prescription, du personnel de l'établissement.

Les animaux malades ne doivent pas être mis au contact du public tant qu'ils n'ont pas recouvré entièrement un bon état de santé.

Toute mortalité doit donner lieu à une autopsie par un vétérinaire (laboratoire de diagnostic vétérinaire) afin notamment de rechercher l'existence éventuelle d'une affection contagieuse.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime en matière de police sanitaire.

En cas de confirmation d'une zoonose réputée contagieuse dans la population de primates, la présentation au public dans les enclos à immersion doit être immédiatement suspendue jusqu'à mise en œuvre des mesures de police sanitaire appropriées.

### **11.2 Exigences lors de l'acquisition de nouveaux animaux :**

Les animaux doivent provenir d'établissements autorisés par une autorité officielle et soumis à son contrôle.

L'établissement de provenance doit être placé sous surveillance vétérinaire régulière. Au sein de cet établissement de provenance, un programme de surveillance des maladies des primates, y compris des zoonoses, est mis en œuvre.

Le vétérinaire attaché à l'établissement de provenance atteste de la réalité des éléments indiqués au présent paragraphe dans un document accompagnant les animaux. Les animaux doivent être marqués de manière individuelle. Ils doivent être accompagnés de tous les documents pertinents relatifs à leur état de santé, y compris le relevé complet des vaccinations, des analyses et des traitements auxquels ils ont été soumis durant toute leur vie.

### **11.3 Contrôle à l'introduction des animaux :**

Sans préjudice des prescriptions applicables fixées par l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 modifié fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur sperme, embryons et ovules, l'établissement doit respecter les prescriptions suivantes.

A leur arrivée dans l'établissement de destination, les animaux sont placés en période d'isolement pendant une période d'au moins six semaines (pour des animaux en provenance de pays tiers), et d'au moins deux semaines (pour des animaux en provenance de France ou d'un autre état membre de l'Union européenne).

Ils sont inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et sont soumis, si nécessaire, à un examen clinique. La cause de toute mortalité ou morbidité doit être déterminée et faire l'objet d'un traitement adéquat avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de l'isolement. Tout résultat positif à l'égard d'une pathologie contagieuse dont le dépistage est obligatoire doit conduire à ne pas accepter l'introduction dans les enclos à immersion de l'animal ni celle des animaux entretenus avec lui.

Pendant la période d'isolement, les animaux doivent être soumis à de nouvelles épreuves de diagnostic suivantes :

- tuberculose : deux intradermotuberculinations intra- palpébrales à intervalle d'au moins 6 semaines ;
- autres bactéries pathogènes : une épreuve de coproculture (*Salmonella* spp., *Shigella* spp., *Campylobacter* spp., *Yersinia* spp. et autres s'il y a lieu) ;
- endoparasites : au moins deux épreuves (coprologie), l'une au début de la période d'isolement, et l'autre vers la fin ;
- rage : une épreuve si les animaux proviennent d'un établissement situé dans une zone non officiellement indemne de rage. Dans ce cas, la vaccination devra être maintenue ;
- Simian immunodeficiency virus (SIV) : une épreuve de dépistage (sous réserve de disposer de tests fiables).

#### **11.4 Contrôles en routine :**

##### Tuberculose :

Une intradermo-tuberculination intra- palpébrale annuelle est réalisée sur :

- tous les animaux si la population de l'enclos est inférieure à 10 ;
- 10 animaux si la population de l'enclos est comprise entre 11 et 30.

(ce plan d'échantillonnage vise à détecter, avec un risque d'erreur de 5%, une infection tuberculeuse dont la prévalence serait d'au moins 15 % - environ - sur la population de l'enclos).

##### Pathologies virales :

Si les animaux présentés au public n'ont pas tous été soumis aux tests de dépistage à l'introduction mentionnés précédemment, la totalité des animaux devront être soumis au dépistage afin d'établir le statut sanitaire initial de la colonie présentée au regard des maladies virales contrôlées lors de l'arrivée des nouveaux animaux. Par la suite, ces tests de dépistage seront réalisés sur chaque animal selon un rythme de tous les 5 ans.

##### Autres bactéries pathogènes (*Salmonella* spp., *Shigella* spp., *Campylobacter* spp., *Yersinia* spp. et autres s'il y a lieu) et endoparasites :

Une vermifugation devra être effectuée régulièrement, selon le plan de prophylaxie validé. Une coprologie sera effectuée pour toute diarrhée de plusieurs jours.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

## RÈGLEMENT DE SERVICE

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

## PLAN DE SECOURS

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au Préfet.

## DOSSIER SANITAIRE

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;

- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.  
Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

